

**L'Agefi, jeudi 10 février 2011**

## **La nouvelle réforme structurelle de la prévoyance professionnelle**

**Tous les acteurs auront des décisions et adaptations importantes à prendre durant ces prochains mois. Notamment en matière d'organisation.**

**patrick wegmann nicolas duc\***

En réponse notamment à divers scandales et inquiétudes liés à la prévoyance professionnelle, le Conseil Fédéral a présenté deux projets au Parlement pour renforcer la protection dont doivent bénéficier les assurés. Le premier projet, relatif à la réforme structurelle de la LPP, approuvé par le Parlement le 19 mars 2010, a pour but d'améliorer la bonne gouvernance et la transparence dans la gestion des institutions de prévoyance d'une part et de renforcer la surveillance du deuxième pilier d'autre part. Rappelons que les institutions de prévoyance en Suisse gèrent une fortune d'environ 600 milliards de francs pour le compte de leurs assurés. Le second projet, visant à favoriser la participation des travailleurs âgés au marché de l'emploi, a été approuvé par le Parlement le 11 décembre 2009. L'entrée en vigueur de ces modifications légales a été répartie en trois volets.

**Flexibilisation de la prévoyance.** Le premier volet de la réforme, entré en vigueur le 1er janvier 2011, introduit des mesures destinées à favoriser la participation des travailleurs âgés au marché de l'emploi grâce à une flexibilisation de la prévoyance. Depuis le début de cette année, les institutions de prévoyance peuvent choisir d'adapter leurs dispositions réglementaires si elles souhaitent proposer à leurs assurés la possibilité de maintenir leur niveau de prévoyance en cas de réduction de l'activité lucrative après 58 ans ou de poursuivre le financement de leur prévoyance en cas de prolongation de cette activité jusqu'à 70 ans.

**Dispositions en matière de gouvernance.** Le deuxième volet de la réforme, assurément le plus conséquent, introduit des mesures concrètes en vue de renforcer la gouvernance dans les caisses de pensions et d'améliorer la transparence dans la gestion et l'administration de leur fortune. Ces nouvelles dispositions de la LPP impliquent un remaniement en profondeur des ordonnances d'application, en particulier l'OPP 2. Précisons que ces ordonnances sont actuellement en procédure de consultation, et ce jusqu'au 28 février 2011, avec une entrée en vigueur prévue pour le 1er juillet 2011 pour ce qui a trait à la loyauté et l'intégrité et le 1er janvier 2012 pour les autres dispositions. Des exigences formelles seront désormais posées au niveau de la loi et de l'ordonnance quant à l'intégrité et la loyauté des membres du conseil de fondation ainsi que des autres personnes chargées de gérer et d'administrer l'institution de prévoyance ou sa fortune. Ces personnes devront jouir d'une bonne réputation, donner la garantie d'une activité irréprochable et éviter tout conflit d'intérêt. Ainsi, toute opération de front, parallel et after running sera désormais explicitement interdite. En outre, ces personnes devront restituer à l'institution de prévoyance tous les avantages financiers obtenus de tiers en lien avec l'exercice de leurs activités et seront tenues de le déclarer annuellement. Les personnes externes chargées de la gestion de la fortune ne pourront exercer leurs activités que si elles sont soumises à la surveillance directe de la FINMA. En outre, les actes juridiques passés avec des personnes proches seront désormais soumis à des conditions strictes quant à leurs conditions (appel d'offre, durée maximale de cinq ans, conditions proches du marché), à leur publication détaillée dans les comptes annuels et au contrôle par l'organe de révision. Le conseil de fondation devra par ailleurs désormais être composé de quatre membres au moins, sauf dérogation expresse de l'autorité de surveillance.

Autres acteurs fortement touchés par cette réforme, l'organe de révision et l'expert en prévoyance se verront désormais confier de nouvelles tâches. Le premier devra notamment vérifier et attester qu'un système de contrôle interne (SCI) existe au sein de l'institution de prévoyance et qu'il est utilisé. Quant au second, il aura notamment un devoir de recommandation concernant le niveau du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques. Enfin, les nouvelles dispositions définiront clairement les conditions d'agrément et les critères d'indépendance incombant à l'organe de révision ainsi qu'à l'expert en prévoyance. Enfin, les prestations des assurés seront également concernées par la réforme.

En effet, les nouvelles dispositions fixent de manière explicite les conditions à respecter pour que l'institution de prévoyance puisse améliorer les prestations de ses assurés (niveau de la réserve de fluctuation de valeurs et degré de couverture).

Organisation de la surveillance. Le troisième volet de la réforme, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2012, traite du renforcement de la surveillance des institutions de prévoyance. Deux mesures ont été adoptées afin d'opérer une répartition claire entre surveillance directe et haute surveillance. D'une part, la surveillance de toutes les institutions de prévoyance sera confiée à des autorités cantonales ou régionales. En Suisse romande, la mise en place d'une autorité régionale regroupant les quelque 600 institutions de prévoyance des cantons de Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura est en cours, avec pour objectif le démarrage de ses activités au 1er janvier 2012. L'autorité de surveillance genevoise restera indépendante, tandis que son homologue fribourgeois semblerait se rapprocher de son voisin bernois. D'autre part, la haute surveillance ne sera plus confiée au Conseil fédéral mais à une Commission fédérale de haute surveillance, administrativement et financièrement indépendante de ce dernier. Elle sera notamment chargée d'assurer l'uniformité et la coordination de la surveillance directe ainsi que la stabilité du système de prévoyance, par la promulgation de directives à l'attention des autorités de surveillance.

La réforme structurelle et ses ordonnances d'application vont sensiblement modifier l'organisation des institutions de prévoyance, dans la mesure où les contrôles seront renforcés. L'ampleur exacte de ces nouvelles vérifications dépend en grande partie de la teneur définitive des ordonnances d'application, actuellement en cours de consultation. Ces dispositions font l'objet de discussions nourries dans les milieux intéressés et certains acteurs de la prévoyance ont par ailleurs déjà publié leur prise de position critique face à l'ampleur des modifications envisagées par le législateur et à la répartition des tâches attribuées aux différents organes. Parmi ces critiques se pose notamment la question de l'efficacité de ces contrôles en regard des contraintes supplémentaires qu'ils occasionnent pour tous les acteurs de la prévoyance, ainsi que les coûts supplémentaires qui en découleront inévitablement pour les assurés. Il apparaît clair que tous les acteurs de la prévoyance auront, durant ces prochains mois, des décisions et adaptations importantes à prendre, notamment en matière d'organisation.

\* KPMG Suisse romande